

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FERME DE MOREILLES (La coulée de l'Arseau)

7 avenue Victor Hugo
86450 Pleumartin

Références : 26-0948 VJ
Code AIOT : 0058502355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2026 dans l'établissement SAS FERME DE MOREILLES (site de La coulée de l'Arseau), implanté à la coulée de l'Arseau, 85450 PUYRAVAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FERME DE MOREILLES (La coulée de l'Arseau)
- La coulée de l'arseau 85450 PUYRAVAULT
- Code AIOT : 0058502355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'élevage exploité par la SAS FERME DE MOREILLES au lieu dit "La coulée de l'Arseau" sur la commune de PUYRAVAULT est autorisé par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°21-DRCTAJ/1-454 du 13 juillet 2021 pour un effectif de 157 500 poules pondeuses dans 15 bâtiments. Ce site comprend deux blocs d'élevage distants d'environ 200 mètres. Ces deux blocs sont nommés P10 et P20 et comportent 8 bâtiments d'élevage chacun. Il s'agit d'un élevage de poules pondeuses au sol. Deux bâtiments P27 et P28 disposent d'un parcours plein air. Les fientes accumulées sont retirées à chaque fin de lot puis transférées vers les prêteurs de terres.

La SAS FERME DE MOREILLES appartient à la SAS LIOT, filiale du groupe Eurovo, spécialiste des ovo-produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois
14	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Conforme
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Conforme
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Conforme
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Conforme
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Conforme
12	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

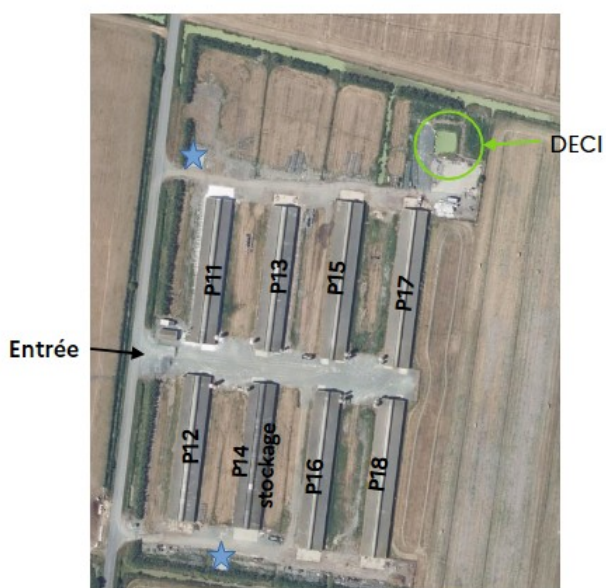
Le site d'élevage est correctement tenu, toutefois, parmi les points contrôlés, quelques non conformités ont été observées dont notamment l'absence de validation de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) de la part du SDIS (service départemental de secours et d'incendie) et l'absence de tous les éléments réglementaires sur les bons de transfert des effluents.

2-4) Fiches de constats

Plan de l'exploitation divisée en deux sites, localisés « La coulée de l'Arseau » à
PUYRAVAULT



Site P10



★ Poches souples eaux résiduelles

Site P20



N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le dernier lot de poules a été livré en octobre 2025 pour le site P10 et en mai 2025 pour le site P20. La répartition des animaux dans les différents bâtiments est la suivante : <u>Site P10 :</u> - 9780 poules dans le bâtiment P11 ; - 10704 poules dans le bâtiment P12 ; - 10704 poules dans le bâtiment P13 ; - 10704 poules dans le bâtiment P15 ; - 10704 poules dans le bâtiment P16 ; - 10704 poules dans le bâtiment P17 ; - 10704 poules dans le bâtiment P18 ; <u>Site P20 :</u> - 10500 poules dans le bâtiment P21 ; - 10500 poules dans le bâtiment P22 ; - 10500 poules dans le bâtiment P23 ; - 10500 poules dans le bâtiment P24 ; - 10184 poules dans le bâtiment P25 ; - 10500 poules dans le bâtiment P26 ; - 10304 poules dans le bâtiment P27 ; - 10500 poules dans le bâtiment P28 ; Soit un effectif total de 157492 poules. Cet effectif est conforme à l'arrêté de prescriptions complémentaires de l'exploitation autorisant l'élevage de 157500 poules pondeuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :

Le site est correctement entretenu. Divers matériaux dont des plaques de fibrociment amianté ont été triées et déposées sur le site P10 en vue de leur évacuation vers les filières appropriées. Il est également constaté que les mauvaises herbes ont été traitées aux abords des bâtiments ainsi qu'à l'entrée des deux sites. Le responsable d'exploitation confirme utiliser des produits phytopharmaceutiques pour désherber les abords. Il est informé qu'il doit se conformer à l'arrêté n°21-DDTM85-51 portant interdiction de l'application de produits pharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques qui stipulent, notamment dans ses articles 2 et 3 : <i>"aucune application de produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisée sur et à moins de :</i> - 5 mètres des plans d'eau, mares, sources, puits et forages ; - 1 mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert et bassins de rétention. <i>l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est également interdit sur et à moins d'un mètre de la bordure du réseau hydrographique (cours d'eau à expertiser, canaux et fossés), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25000, ni sur la carte susvisée publiée sur le site internet. Cette disposition s'applique également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières..."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Le plan des zones à risques n'a pas été réalisé. Ce plan devra également mentionner les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques, ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un plan des zones à risques recensant le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). Ce plan doit aussi recenser les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est assurée par un prestataire extérieur (CTH). La dernière intervention a eu lieu le 11 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les deux sites disposent en permanence d'un accès suffisamment dimensionné pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le site P10 dispose d'un bassin de rétention d'eau comme défense extérieure contre l'incendie pour les sites P10 et P20. Toutefois, celle-ci n'est pas répertoriée sur le site du service départemental d'incendie et de secours. Elle n'a pas fait l'objet d'une validation de la part du SDIS (non conforme). Cette anomalie avait déjà été relevée lors de la dernière inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire valider par le SDIS (avec essai de pompage) la défense extérieure contre l'incendie et transmettre le rapport de ce service. A défaut de validation de ce moyen, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances doit être mise en place à 200 mètres au plus du risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par l'agence APAVE à LA ROCHE SUR YON le 3 mars 2025. L'exploitant est informé qu'employant des salariés, ces vérifications sont à réaliser chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux

personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'accès aux deux sites est fermé par un portail interdisant l'accès aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Toutes les eaux résiduaires provenant du lavage/désinfection des bâtiments sont dirigées vers des équipements de stockage, toutefois le plan des réseaux de collecte de ces eaux résiduaires n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser et transmettre un plan du réseau de collecte des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments ne sont pas équipés de gouttières. Les eaux de pluies sont évacuées vers le milieu naturel. Le site est situé dans le marais poitevin avec un réseau hydraulique dense.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur

sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres sont d'abord stockés dans une chambre réfrigérée (une sur chaque site) puis placés dans des conteneurs fermés et étanches avant le passage de l'équarrisseur. L'exploitant dispose d'un contrat avec la SECANIM. Il tient les bons d'enlèvement à notre disposition. Les différents déchets de l'exploitation sont stockés en attendant leur enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les animaux morts sont enlevés par la société SECANIM. Les bons d'enlèvement sont tenus à notre disposition. Les déchets de l'exploitation ; emballage, bâches, vêtements jetables etc... sont soit repris par le groupe BRANGEON RECYCLAGE, soit par la société VEOLIA. Deux bons nous ont été présentés. L'exploitation ne produit aucun déchet vétérinaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur

de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les transferts de fumier font seulement l'objet d'un bon sur lequel figure le volume de fumier enlevé et le nom du prêteur de terre concerné ainsi qu'une date. Il ne comporte pas l'identification des surfaces réceptrices ni les quantités d'azote correspondantes et il n'est pas co-signé. Précisons que ces bordereaux de transfert doivent être référencés et joints au cahier d'épandage de l'exploitation mettant à disposition ses terres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser et fournir les bons de transferts des fumiers issus du dernier lot de poules pondeuses sur lesquels figurent les mentions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2025 n'a pas été transmise. L'exploitant indique qu'elle est en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser et transmettre la dernière déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois